

MAIRIE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
(Hautes-Alpes)« *Nihil nisi a numine* »EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPALSéance du 1^{ER} JUIN 2017

L'an deux mil dix-sept le premier du mois de JUIN à 20 heures 30 le Conseil Municipal de la Commune de St Bonnet, étant assemblé en session ordinaire à la Salle de la Mairie de St Bonnet, lieu habituel de ses séances, après convocation légale, datée du 23 Mai 2017, sous la Présidence de M. Laurent DAUMARK.

Etaient présents tous les conseillers en exercice :

Mme Béatrice ALLOSIA, M. Roland BERNARD, Mme Emilie DROUHOT, Mme Marie-Andrée FESTA, M. Jean-Yves GARNIER, M. Philippe GONDRE, M. Dominique GOURY, Mme Nathalie LAJKO, Mme Martine MARC, Mme MILLON Florence, M. Pierre-Yves MOTTE, M. Christian PARPILLON, Mme Emmanuelle PELLEGRIN, Mme Marion PELLEGRIN et M. Carmine ROGAZZO.

Etaient absents et représentés : Mme Marie-Anne MANAUD ayant donné pouvoir à M. Carmine ROGAZZO, M. Paul DAVIN ayant donné pouvoir à M. Roland BERNARD et M. Benoît GOSSELIN ayant donné pouvoir à M. Laurent DAUMARK.

A été nommée Secrétaire de Séance : Mme Marion PELLEGRIN

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CONCERNANT LA RECHARGE DES VEHICULES ELECTRIQUES POUR LA BORNE ELECTRIQUE SUR LE PARKING DE LA FUTURE GENDARMERIE

M le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 12 Avril 2016 N°20161204-0039 par laquelle un programme de déploiement de bornes de charges publiques pour véhicules électrique porté par le SyME05 (80 bornes publiques) était prévu sur le département des hautes Alpes d'ici fin 2017.

Ainsi, la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables, quels que soient les emplacements de stationnement, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la commune, et ce pendant une durée minimale de deux (2) ans était assurée.

Afin de réaliser le Programme d'Infrastructure de Recharge des Véhicules Electriques (IRVE), un projet de convention d'occupation du domaine public est proposé au CONSEIL.

Cette convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public par les infrastructures nécessaires au service de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Monsieur le Maire donne lecture du projet.

A l'unanimité, le CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur Le Maire ;
- **AUTORISE Le Maire à signer** la convention d'occupation du domaine public pour la création, l'entretien, et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeable avec le SyME05.

Ainsi fait et délibéré le 1^{er} Juin 2017

Membres en exercice :	19
Membres présents :	16
représentés	3
Pour :	19
Abstention :	0
Contre :	0

Pour copie conforme
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
005-200034502-20170601-20170106-0043-DE
Réception par le préfet: 15/06/2017
Publication:15/06/2017

Le Maire,
Laurent DAUMARK





Convention d'occupation d'un terrain, domaine privé de la commune, pour la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables

Entre la commune de SAINT BONNET EN CHAMPSAUR, propriétaire d'un terrain du domaine privé de la Commune, représentée par son Maire, M. Laurent DAUMARK dûment autorisé par la délibération du conseil municipal du Ci-après dénommé « le propriétaire »

ET

Le SyME05, compétent pour le déploiement d'un réseau public d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques par arrêté préfectoral en date 21 octobre 2014 représenté par son Président, Albert MOULLET, dûment habilité par délibération en date du 15 novembre 2016
Ci-après dénommé « l'occupant »

Préambule

L'article L2224-37 du Code Général des Collectivités territoriales précise que, sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Elles peuvent transférer cette compétence aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité.

La commune où se situe le terrain est adhérente au SyME05. A ce titre, elle lui a transféré la compétence prévue à l'article L2224-37 du C.G.C.T. suite à la modification statutaire du SyME05 par arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2014.

Le déploiement de l'infrastructure de recharge de véhicules électriques nécessite l'occupation du terrain du « propriétaire » sur le territoire de la commune adhérente.

Parallèlement, la loi n°2014/877 du 4 août 2014 exonère de redevance d'occupation du domaine public les opérateurs dont le projet déposé en vue de créer, entretenir et exploiter un réseau d'infrastructures nécessaires à la recharge de véhicules électriques et de véhicules hybrides rechargeables a été reconnu de dimension nationale par décision du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de l'industrie.

Au vu de ces éléments, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Sans préjudice des règlements adoptés sur le terrain occupé, le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du terrain par les infrastructures nécessaires au service de recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, entendues strictement.

Cette convention est conclue à titre personnel.
Elle est précaire et révocable pour tout motif d'intérêt général.

Article 2 : Désignation des emplacements mis à disposition

La présente convention d'occupation d'un terrain est accordée sur le (s) site(s) suivant(s) délimité(s) sur le plan annexé à la présente :

Parking de la nouvelle Gendarmerie – Parcelle 2052 – Section D04

Article 3 : Destination du ou des emplacements

L'autorisation est accordée à l'occupant en vue uniquement de créer, entretenir et exploiter un réseau d'infrastructures nécessaires à la recharge de véhicules électriques et de véhicules hybrides rechargeables.

Article 4 : Etat des lieux

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état.

Un état des lieux réalisé de manière contradictoire par les parties avant l'entrée en vigueur de ladite convention est annexé.

Article 5 : Engagements de l'occupant

L'occupant ne peut s'opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs de bornes de recharge d'autres emplacements disponibles sur le même terrain, conformément au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Pendant toute la durée d'occupation du terrain, l'occupant s'engage à informer le propriétaire de tout changement de situation qui justifierait sa décision de procéder au retrait de la ou des bornes de recharges.

Cette information doit être notifiée au propriétaire du terrain dans un délai préalable de trois mois avant les travaux rendus nécessaires à cette occasion.

Tout retrait de borne oblige l'opérateur à une remise en état du terrain occupé par ledit équipement, en procédant à l'enlèvement de la borne ainsi que des câbles et conducteurs désactivés à cette occasion, à moins que le propriétaire lui ait signalé expressément sa décision de conserver tout ou partie de ces équipements en l'état.

L'occupant est tenu de poser un revêtement conforme à celui de la partie du terrain concernée, sauf si cette remise en état n'est pas justifiée du fait de la réalisation de travaux à la demande du propriétaire ou par un tiers dûment autorisé, modifiant le terrain occupé.

Article 6 : Exonération de la redevance d'occupation du domaine

L'article 4 du décret n° 2014-1313 du 31 octobre 2014, exonère de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques les opérateurs dont le projet est reconnu de dimension nationale au titre de la loi du 04 août 2014.

Par la présente, le propriétaire accepte de faire bénéficier le service public comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables mis en place au titre de l'article L2224-37 du CGCT des conditions d'occupation identiques au domaine public.

A ce titre, le propriétaire décide d'exonérer l'occupant de redevance d'occupation de son terrain.

Article 7 : Caractère personnel et incessible de la convention

La présente convention est accordée à titre personnel et exclusif à l'occupant.

La substitution d'occupant n'est subordonnée qu'à une autorisation préalable que le propriétaire du terrain n'est en droit de refuser que si cette substitution est de nature, soit à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du titulaire initial, soit à modifier substantiellement l'économie de la présente convention.

Article 8: Durée de la convention

La durée de la présente convention d'occupation domaniale est de 20 ans, et fixée en considération de la durée d'amortissement des investissements et des dépenses de fonctionnement réalisées par l'occupant pour les besoins liés à l'exploitation et à la maintenance des infrastructures de recharge.

Cette convention ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite.

L'une ou l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de manière anticipée par lettre recommandée avec accusé de réception. Un état des lieux contradictoire sera réalisé par les parties signataires de la présente convention.

Le propriétaire peut mettre fin avant son terme à la convention portant autorisation d'occupation du terrain pour tout motif d'intérêt général et en l'absence de toute faute de l'opérateur.

L'indemnisation de la résiliation basée sur un motif d'intérêt général ouvre droit pour l'occupant à la réparation du préjudice subi. Celle-ci couvre tant la perte des bénéfices découlant d'une occupation du terrain conforme aux prescriptions de la convention que les dépenses exposées et non amorties à la date de la résiliation.

Article 9 : Résiliation pour faute

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non-respect des engagements contractuels.

Aucune indemnité n'est due en cas de faute de l'occupant en réparation de la perte des bénéfices qui aurait résulté d'une occupation du terrain conforme aux prescriptions de ladite convention.

La durée du préavis est de trois mois.

Cette résiliation doit respecter le principe du contradictoire. Ainsi, le gestionnaire, d'une part, ou l'occupant, d'autre part, doit avoir été mis en mesure par l'autre partie de présenter ses observations préalablement à la notification de la mesure de résiliation.

Article 10 : Démarches administratives préalables aux travaux d'installation des infrastructures de recharge

L'occupant est tenu d'informer du calendrier des travaux d'installation des infrastructures de recharge, dès qu'il en a connaissance, le propriétaire du terrain.

Article 11 : Exploitation, entretien et maintenance des infrastructures de recharge - Responsabilité

L'occupant est tenu de maintenir en permanence en bon état de fonctionnement toutes les infrastructures faisant l'objet de la présente convention. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'occupant est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages, sans préjudice du droit de recours contre tout tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

Article 12 : Travaux ultérieurs sur la dépendance du terrain

Le propriétaire du terrain peut, lorsque l'intérêt du terrain et son affectation le nécessitent, faire déplacer l'(ou les) infrastructure(s) de recharge concernée(s) aux frais de l'occupant. Les parties conviennent, notamment si l'occupant le demande, du (ou des) nouveaux lieux d'affectation de l' (ou des) infrastructure(s) de recharge. En cas d'accord, celui sera matérialisé par la conclusion d'un avenant au plan annexé à la présente convention.

Article 13 : Renouvellement de la convention et situation des infrastructures de recharge au terme de la convention

Dans un délai de 6 mois avant le terme de la présente convention, l'occupant peut solliciter auprès du propriétaire une reconduction de la convention. En cas d'acceptation de cette demande, le propriétaire et l'occupant signent une autre convention appelée à succéder à la présente.

Dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, un état des lieux de sortie devra être réalisé préalablement et de manière contradictoire par les parties. Les lieux doivent être remis en état par l'occupant, à ses frais.

Article 14 : Règlement des litiges

Tout différend entre les parties signataires à l'occasion de l'interprétation d'une disposition ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. A défaut, la partie justifiant d'un intérêt pourra saisir le tribunal administratif du lieu du siège du gestionnaire.

Article 15 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de démarrage des travaux rendus nécessaires par l'installation des infrastructures de recharge telle qu'elle a été précisée par l'occupant conformément à l'article 10.

Fait à SAVINES LE LAC en deux exemplaires, Le

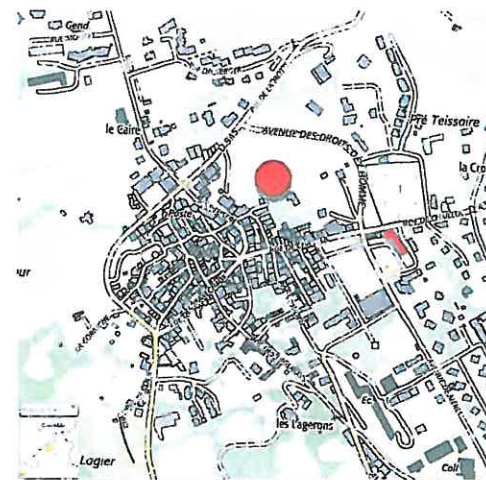
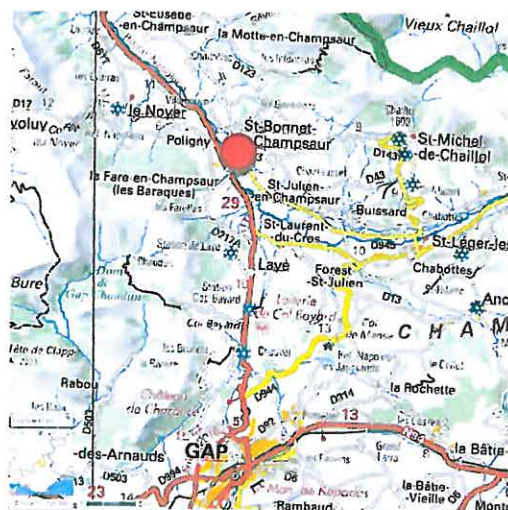
Le propriétaire

Le Président du SyME05
A. MOULLET

Annexe

**Commune de ST BONNET: Place Gendarmerie - Borne
Accélérée**

PLANS DE SITUATION



Bon pour accord,
Le :

PHOTO



IMPLANTATION	Parking de la future Gendarmerie
TYPE DE BORNE	Accélérée
TYPE D'OCCUPATION	Domaine privé communal
EMPRISE ESTIMATIVE	1m²
PUISSANCE SOUSCRITE	44 kW
CONTACT COMMUNAL	M. Dominique GOURY : 06 81 74 30 22

Raccordement au réseau basse tension :

Zone urbaine de la compétence ENEDIS. Extension à prévoir

COFFRET TARIF JAUNE A POSER A PROXIMITE DE LA BORNE DE CHARGE

